

RCS : ST MALO Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00797 Numéro SIREN : 878 157 718 Nom ou dénomination : A2M

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2021 sous le numéro de dépôt 3351

A2M

SAS Capital social 1 508 500 €
Siège social : rue de la Croix chemin à (22770) LANCIEUX
RCS SAINT MALO 878 157 718

EXTRAIT

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

DE LA SOCIETE « A2M »

EN DATE DU 22 JUIN 2021

L'an deux mil vingt-et-un,
Le mardi 22 juin,
A 12 heures 45;

Les Associés de la société « A2M », Société par Actions Simplifiée au capital de 1 508 500 €, dont le siège social est situé rue de la Croix chemin à (22770) LANCIEUX, se sont réunis au Cabinet AVOXA RENNES sis 5 allée Ermengarde d'Anjou, à (35108) RENNES, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur convocation verbale de Madame Isabelle LELEU, Présidente de la société.

Madame Isabelle LELEU, Associée, titulaire de la pleine propriété de 1 010 695 actions et de l'usufruit de 497 805 actions est présente.

Les nus propriétaires ont été convoqués dans les mêmes formes et délais que les autres Associés à cette Assemblée et ont obtenu communication des informations et documents comme les autres associés.

Madame Isabelle LELEU exerce les fonctions de Présidente de séance.

Assiste également à cette réunion, Maître Grégory CONTIN, représentant le Cabinet AVOXA RENNES, Avocat Conseil de la société, lequel à la demande de Madame Isabelle LELEU, exerce les fonctions de Secrétaire de séance.

Après avoir constaté que l'Associée présente totalise l'intégralité des droits de vote des 1 508 500 actions qui composent le capital social, Madame Isabelle LELEU, Présidente de séance, devait déclarer que l'Assemblée était valablement constituée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qu'elle indique :

1 - Lecture du rapport général de la Présidente sur la situation, l'activité et les comptes de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;

2 - Examen et approbation des comptes et de la gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;

- 3 - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- 4 - Lecture du rapport spécial de la Présidente sur les conventions de l'article L. 223-19 du Code de Commerce ;
- 5 - Examen et approbation des conventions soumises à contrôle spécial ;
- 6 - Fixation de la rémunération de la Présidente ;
- 7 - Désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire ;
- 8 - Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités ;
- 9 - Reprise des actes accomplis au nom et pour le compte de la société avant son immatriculation ;
- 10 - Et, questions diverses, s'il y a lieu.

Assiste également à cette réunion, Maître Grégory CONTIN, représentant le Cabinet AVOXA RENNES, Avocat Conseil de la société, lequel à la demande de Madame Isabelle LELEU, exerce les fonctions de Secrétaire de séance.

L'ordre du jour étant ainsi précisé, les associés devaient passer à l'examen des différents points y figurant.

.../...

VII – DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Madame Isabelle LELEU, Présidente de la société, devait indiquer que doivent désigner un commissaire aux comptes les sociétés contrôlantes qui forment avec les sociétés qu'elles contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce un ensemble qui dépasse deux des trois seuils suivants :

- total cumulé de bilan : 4 000 000 € ;
- montant cumulé du chiffre d'affaires hors taxe : 8 000 000 € ;
- nombre moyen cumulé de salariés : 50.

Ces montants sont déterminés en additionnant le total du bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés, des entités comprises dans le groupe.

Toutefois, la société n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes en tant que société contrôlante si elle est elle-même contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné un commissaire aux comptes (art. L 823-2-2, al. 2 issu de loi 2019-486).

La société contrôlante n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors que l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle n'a pas dépassé les chiffres cumulés fixés pour deux de ces trois seuils pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (art. D 823-1, al. 3 issu du décret 2019-514).

Le groupe formé par la société A2M et ses filiales dépasse à la date du 31 décembre 2020 l'intégralité des trois seuils rendant la nomination de Commissaires aux Comptes obligatoire.

En conséquence, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire.

Madame Isabelle LELEU devait poursuivre en précisant qu'était pressenti à cette fin en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

La société AUDIT EUROPE EXPERTISE- A2E CODEX

2 rue Christophe Colomb, 35400 Saint-Malo
RCS de Saint-Malo 449 262 054

Madame Isabelle LELEU devait préciser que le Commissaire aux Comptes titulaire, la société AUDIT EUROPE EXPERTISE- A2E CODEX, étant une personne morale et une société pluripersonnelle, il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

Ceci précisé, Madame Isabelle LELEU, Présidente, devait mettre aux voix la résolution suivante :

SEPTIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des Associés décide de désigner en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue des résolutions de l'Assemblée des Associés amenée à statuer sur les comptes de l'exercice devant être clos le 31 décembre 2026 :

La société AUDIT EUROPE EXPERTISE- A2E CODEX

2 rue Christophe Colomb, 35400 Saint-Malo
RCS de Saint-Malo 449 262 054

L'Assemblée des Associés constate que le Commissaire aux Comptes titulaire, la société AUDIT EUROPE EXPERTISE- A2E CODEX, étant une personne morale et une société pluripersonnelle, il n'y a pas lieu de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant. »

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité

VIII – POUVOIR EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Madame Isabelle LELEU devait indiquer qu'il convenait, suite aux résolutions qui venaient d'être prises, de procéder à des formalités de publicité et de greffe et solliciter que pouvoir soit donné à cette fin au Cabinet AVOXA RENNES.

Madame Isabelle LELEU, Présidente, devait mettre aux voix la résolution suivante :

HUITIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des Associés donne tous pouvoirs à la SELARL AVOXA RENNES, membre de l'AARPI AVOXA RENNES, sise 5 Allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux, à (35108) RENNES, à l'effet de procéder aux formalités liées aux résolutions ci-dessus adoptées. »

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité

.../...

X – QUESTIONS DIVERSES

Personne ne souhaitant intervenir au titre de la rubrique « Questions diverses », la séance devait être levée à 13 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par Madame Isabelle LELEU, - Présidente de la société et Monsieur Grégory CONTIN, Secrétaire de séance.

Madame Isabelle LELEU
Présidente de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long trailing line.

Maître Grégory CONTIN
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'G' and 'C' with a long horizontal line extending to the right.